



Berne, le 11 novembre 2024

Information Transit national et international

Reminder

A partir de début décembre 2024, tous les pays ayant adhéré à la convention relative à un régime de transit commun se trouveront dans la phase 5 du NCTS. Etant donné que quelques pays ont encore besoin de quelques semaines supplémentaires pour s'adapter, le changement n'aura lieu, d'un point de vue technique, qu'au **21 janvier 2025**. Nous attirons une nouvelle fois votre attention sur le fait qu'à partir de cette date, les règles suivantes seront applicables :

Déclaration de marchandises en transit international (DM-T)

- **Indication obligatoire du numéro de tarif**
Dans la DM-T, le numéro de tarif à 6 chiffres doit être indiqué pour chaque position de marchandises.
- **Pas de reprise de données d'une déclaration d'exportation simplifiée**
Il n'est **pas** possible de reprendre des données d'une déclaration de marchandises simplifiée Export Passar ou d'une déclaration de douane simplifiée e-dec Export (numéro de tarif 9999.9999) dans la DM-T.

Dans ces cas, il faut établir une DM-T « full » (sans reprise de données). Le code SNOT (e-dec sans reprise de données) doit être saisi dans le champ de données « previous document » (voir aussi [R-14-01](#), chiffre 7.2).

Déclaration de marchandises en transit national (DM-Tn)

- **Indication obligatoire du numéro de tarif**
En principe, comme pour le transit international, il est obligatoire d'indiquer le numéro de tarif à 6 chiffres pour chaque position de marchandises.

Il est toutefois possible de renoncer à l'indication du numéro de tarif dans la DM-Tn lorsque la DM-Tn :

- est précédée d'une déclaration en douane/déclaration en douane simplifiée de marchandises d'exportation; ou
- est suivie d'une déclaration d'importation simplifiée.

- **Reprise des données d'une déclaration d'exportation simplifiée**

Il est possible de reprendre les données d'une déclaration de marchandises simplifiée Export Passar ou d'une déclaration en douane simplifiée e-dec Export dans la DM-Tn.

- **Pas d'utilisation de listes de marchandises pour garantir l'identité**

L'OFDF ne tolère plus l'utilisation de listes de marchandises pour la garantie de l'identité. Chaque article de marchandises doit être déclaré séparément dans la DM-Tn. Il est possible de saisir jusqu'à 999 positions de marchandises dans la DM-Tn.

Nous recommandons d'indiquer le numéro de tarif dès le début du mois de décembre 2024 et de renoncer aux listes de marchandises pour le transit national.

Procédure de recherche pour le transit international (DM-T)

Si une procédure de transit n'est pas apurée, la procédure de recherche démarre à l'expiration du délai de transit par une demande de recherche électronique auprès du déclarant (IE140). Il est important que le déclarant réponde à cette demande (IE141). Dans le cas contraire, la procédure de perception des redevances est automatiquement engagée.